

RECTIFICATIF

au règlement délégué de la Commission du 13 juin 2016 complétant le règlement (UE) nº 600/2014 du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d’instruments financiers par des normes techniques de réglementation concernant l’effet direct, substantiel et prévisible des contrats dérivés dans l’Union et la prévention du contournement des règles et obligations  
  
C(2016) 3544 final

Au considérant 7:

*au lieu de:* «Les contrats dérivés de gré à gré conclus par des contreparties spécifiques dans le but principal d’éviter l’application de l’obligation de compensation ou des techniques d’atténuation des risques applicables aux entités qui auraient été les contreparties naturelles au contrat devraient être considérés comme contournant les règles et obligations prévues par le règlement (UE) nº 600/2014, car ils font obstacle à la réalisation de l’un des objectifs de ce règlement, à savoir l’atténuation du risque de crédit de contrepartie.»,

*lire:*  «Les contrats dérivés de gré à gré conclus par des contreparties spécifiques dans le but principal d’éviter l’application de l’obligation de négociation applicable aux entités qui auraient été les contreparties naturelles au contrat devraient être considérés comme contournant les règles et obligations prévues par le règlement (UE) nº 600/2014, car ils font obstacle à la réalisation de l’un des objectifs de ce règlement.».

À l’article 4, deuxième alinéa:

*au lieu de:* «Le présent règlement s’applique à partir de la date visée à l’article 55, deuxième alinéa, du règlement (UE) nº 600/2014.»,

*lire:*  «Le présent règlement s'applique à partir du 3 janvier 2018.».